REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Syndicat Mixte Eaux Marensin Maremne-Adour - 20 rue des bobines - BP25 - 40231 ST VINCENT DE TYROSSE CEDEX
Tél.: 05.58.77.02.40 - Fax.: 05.58.77.49.77 - Mail: contact@emma40.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC	
DES BRANCHEMENTS	
ARTICLE 23 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	. 4
ARTICLE 24 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	,
ARTICLE 25 – DEGREVEMENTS	
CHAPITRE IV LES EAUX INDUSTRIELLES	
ARTICLE 26 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES	. :
ARTICLE 27 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT	
D'EAUX INDUSTRIELLES	. :
ARTICLE 28- DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE	
DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	
ARTICLE 29 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS	
ARTICLE 30 - PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES	
ARTICLE 31 – SEPARATEUR DE GRAISSES, SEPARATEUR A FECULES	
ARTICLE 32 – SEPARATEUR A HYDROCARBURES ET FOSSES A BOUE	
ARTICLE 33- OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENTARTICLE 34 - REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT APPLICABLES	. (
AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	. (
ARTICLE 35 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES	. (
CHAPITRE V LES EAUX PLUVIALES	
ARTICLE 36- DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	
ARTICLE 37- PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES ET PLUVIALES	
ARTICLE 38- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES	. (
CHARITERIA	
CHAPITRE VI LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES ARTICLE 39- DISPOSITIONS GENERALES DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES ARTICLE 39- DISPOSITIONS GENERALES DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES ARTICLE 39- DISPOSITIONS GENERALES DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	. (
ARTICLE 39- DISPOSITIONS GENERALES DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	. 6
ARTICLE 49 - DISPOSITIONS GENERALES DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	. 6
ARTICLE 39- DISPOSITIONS GENERALES DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	. 6
ARTICLE 49- DISPOSITIONS GENERALES DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	. 6
ARTICLE 42 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS EAU POTABLE ET EAUX USEES	. 6
ARTICLE 49- DISPOSITIONS GENERALES DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	. 6

ARTICLE 49 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

CHAPITRE VII

CONTROLE DES RESEAUX PRIVÉS

ARTICLE 50- DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVÉS	7
ARTICLE 51 - CONTROLE DES RACCORDEMENTS	7
AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES	7
ARTICLE 52 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	7
ARTICLE 53- CONTROLE DES RESEAUX PRIVÉS	
DES LOTISSEMENTS OU AUTRES OPERATIONS GROUPEES D'HABITATION	7
CHAPITRE VIII	
INFRACTIONS ET POURSUITES	
ARTICLE 54 - INFRACTIONS ET POURSUITES	8
ARTICLE 55 – RECLAMATION - MEDIATION – LITIGES	8
ARTICLE 55 – RECLAMATION - MEDIATION – LITIGES	8
CHAPITRE IX	
DISPOSITIONS D'APPLICATION	
ARTICLE 57- DATE D'APPLICATION	
ARTICLE 58 - MODIFICATION DU REGLEMENT	8
ARTICLE 59- CLAUSE D'EXECUTION	8



CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement du Syndicat Mixte Marensin Maremne Adour.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du Syndicat, des propriétaires et des abonnés :

- L'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du Syndicat et qui rejette les eaux usées dans le réseau public,
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.

Le propriétaire et l'abonné peuvent, être suivant le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Le syndicat est tenu de collecter, de transporter et de traiter l'ensemble des eaux usées admises au déversement.

ARTICLE 2 - AUTRES PRECISIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire et à l'occupant de se renseigner auprès du Service Assainissement sur la nature du système de collecte des eaux usées desservant sa propriété.

3.1 Réseau séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau public d'assainissement de type séparatif :

- les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux non domestiques définies à l'article 18 du présent règlement dans le cadre de conventions spéciales de déversement.

Ne sont pas admises les eaux pluviales et assimilées (eaux d'arrosage, eaux de vidange de bassins de natation, eaux de lavage des voies et des cours d'immeubles)

3.2 Réseau unitaire

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- -les eaux domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- -les eaux usées non domestiques, telles que définies à l'article 18 du présent règlement, pour lesquelles des conventions spéciales de déversement sont passées entre le Service Assainissement et les Etablissements concernés
- -les eaux pluviales, telles que définies à l'article 36 du présent règlement à l'exception des eaux de drainage et de rabattement de nappe. Toutefois, l'évacuation de ces eaux pluviales devra se faire de préférence vers le milieu superficiel ou par infiltration dans le sous-sol. Le déversement sur un réseau unitaire pourra être interdit par le Service Assainissement s'il entraine une non-conformité sur la collecte ou/et le traitement des eaux usées.

3.3 Absence de réseau de collecte

En l'absence de réseau de collecte le service de l'assainissement non collectif est compétent.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement à la canalisation principale du réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" constituant la limite du réseau public et situé en principe et de préférence sur le domaine public au plus près de la limite de propriété. Cet ouvrage doit être visible et accessible.

En l'absence du regard de branchement, la limite du réseau est celle du domaine public.

ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le service de l'assainissement compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit. Toute demande de branchement devra être accompagnée d'un plan de situation et plan de masse

Le Service Assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Il est en principe de 1 par immeuble et par unité foncière.

Le Service Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement" et autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement. Il informe ensuite le demandeur du coût des travaux et des modalités de paiement de l'installation de branchement. Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements seront exécutés par le service assainissement ou sous sa direction par une entreprise ou un organisme agréé par lui. Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les eaux de pluie et de la nappe phréatique,
- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les acides,
- les cyanures,
- les sulfures,
- les produits radioactifs,
- toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- les eaux dont la température dépasse 30 °C
- -les eaux dont le ph n'est pas compris entre 5,5 et 8,5
- déjections solides ou liquides d'origine animale
- les eaux des pompes à chaleur

D'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire :

- soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration,
- soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à a charge de l'usager.

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Tout déversement autre que les eaux usées domestiques devra être préalablement autorisé par le service de l'assainissement conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prévoit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du collecteur. La redevance d'assainissement est due dès que l'immeuble est raccordable, c'est-à-dire dès la mise en service du réseau d'assainissement. Au-delà du délai de raccordement de deux (2) ans, cette redevance sera majorée de 100% pour non respect des obligations de raccordement. Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert, et ceci dès la mise en service de son regard de branchement. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

ARTICLE 9 – DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement fera l'objet d'une demande de déversement adressée au Service Assainissement, suivant le document mis à disposition de l'usager. Cette demande doit être signée elle sera obligatoirement accompagnée de plans de masse et de détail de la construction sur lesquels seront indiqués les tracés des canalisations intérieures et leurs équipements. L'acceptation par le service de l'assainissement crée l'autorisation de déversement entre les parties. Le raccordement à l'égout étant obligatoire pour les eaux usées, la suppression de la convention de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial. En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien en droits et obligations. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention distincte.

ARTICLE 10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'Assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais par le Service Assainissement. Cette partie du branchement est alors incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Avant tout commencement de travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au Syndicat une demande de branchement qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Syndicat et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Cette demande est accompagnée des pièces demandées par le Syndicat.

Le Syndicat détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder ou son mandataire, les conditions techniques et financières d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Le Syndicat adressera un contrat d'abonnement pour le déversement et le traitement des eaux usées domestiques dans le réseau public. La validation de ce contrat est acquise à l'immeuble tant que la destination de ce dernier ne change pas. Toute modification dans la destination de l'immeuble ou dans la nature des rejets doit être signalée au Syndicat.

ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE BRANCHEMENT EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Chaque branchement comprendra :

- Des canalisations normalisées dont le diamètre ne sera pas inférieur à 150 mm pour la conduite des eaux usées en système séparatif. La pente de la canalisation de branchement sera au moins égale à 3%. Le tracé de la canalisation sera le plus rectiligne que possible.
- Un dispositif de raccordement qui ne perturbe pas l'écoulement sur la conduite principale.
- Un regard de façade placé en limite de domaine public. Ce regard est destiné à assurer au personnel l'exploitation du service assainissement. l'accès au branchement et le contrôle de son bon fonctionnement.

ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service Assainissement.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

Le demandeur pourra être assujetti au paiement des frais prévus à l'article 16.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie du réseau public, sont à la charge du Service Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service Assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts. Les frais de désobstruction causés par la négligence ainsi que par l'inobservation des prescriptions de la réglementation en vigueur et du présent règlement sont à la charge de l'usager.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 54 du présent règlement.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par le Service Assainissement ou une entreprise mandatée par lui.

ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'usager raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dès que l'immeuble considéré est raccordable (cf. article 8). Celle-ci est constituée :

- d'une prime fixe payable par période et d'une redevance basée sur la consommation d'eau. Le taux et le mode de calcul sont fixés par le comité syndical, la facture du service de l'eau sera le support de cette redevance.

Lorsqu'un branchement desservira un immeuble abritant plusieurs logements non équipés de compteurs individuels le montant de la part fixe annuelle sera égal au produit du nombre total d'appartements desservis par le montant de la part fixe d'un abonnement domestique. (unité de logement)

Si un particulier possède une installation privée d'eau (forage, puits, récupérateur d'eau de pluie), ayant accès et utilisant le réseau assainissement, doit déclarer obligatoirement cette installation en Mairie.

L'installation sera équipée au frais de l'abonné d'un compteur agréé par le Syndicat afin de comptabiliser tous les volumes d'eau qui seront, après usages, rejetés dans le réseau assainissement. Les volumes comptabilisés par ce compteur dont la relève sera faite par le Syndicat seront rajoutés aux volumes comptabilisés par le service public de l'eau.

La facturation des eaux rejetées se fera en application du R 2333-125 du CGCT à défaut de comptage sur la base d'un forfait défini par délibération du comité syndical. En cas d'établissement ou de résiliation d'une convention d'abonnement en cours de période de facturation, le terme fixe relatif à cette période est dû au prorata de la durée, calculé journellement tout mois commencé étant dû. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

Le montant correspondant aux prestations assurées par le service de l'assainissement doit être acquitté, soit dans le délai indiqué sur la facture, soit dans un délai maximum de 15 jours à la réception de la réponse du service en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions prévues ci après :

Toute réclamation concernant le montant facturé doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures. Le service est tenu de fournir dans les 15 jours une réponse écrite et motivée à chacune des réclamations le concernant.

S'il y a persistance de non paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- . Aux poursuites légales intentées en vu du recouvrement par le receveur municipal,
- . A la suspension du service après mise en demeure,

des lieux titulaire du contrat d'eau potable.

. Aux poursuites légales intentées par le service assainissement.

En vertu de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, la redevance est applicable aux immeubles raccordables mais non raccordés en raison du caractère obligatoire du déversement des eaux usées dans le réseau public d'assainissement. La redevance d'assainissement sera à la charge du propriétaire de l'immeuble non raccordé mais desservi. Dès que le raccordement est effectué, le propriétaire en informe le Syndicat par écrit. Après contrôle de la conformité du branchement par le Syndicat et sur demande écrite du propriétaire de l'immeuble, la redevance sera facturée à l'occupant

ARTICLE 16 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

L'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la participation pour le raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

Conformément à cet article, la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est due par tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, c'est à dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation pré existants à la construction du réseau. L'application de la PFAC, son montant ainsi que les modalités de versement sont fixés par délibération du Comité syndical. Cette participation est exigible par le Syndicat. Elle vient s'ajouter au paiement des frais de branchement et des autres taxes en vigueur.

ARTICLE 17 – DEGREVEMENTS

Application du décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 modifiant l'article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Le service assainissement se basera sur les modalités de dégrèvements prévues au règlement du service de l'eau, notamment pour le calcul du volume de référence.

L'usager peut bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

 S'il existe un branchement spécifique en eau potable utilisé pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le réseau de collecte des eaux usées S'il procède au remplissage de sa piscine à partir du branchement d'eau potable, sous réserve d'information préalable du service et justification du volume de la piscine. (volume pris en compte à partir de 20 m3)

CHAPITRE III

LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

ARTICLE 18- TYPES DE CONTRATS D'ABONNEMENT

Le présent règlement prévoit un contrat d'abonnement « assimilé domestique » pour les immeubles et établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L213-10-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 - RACCORDEMENT AU RESEAU

Pour les immeubles et établissements dont les eaux usées résultent de l'utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique les propriétaires disposent d'un droit de raccordement au réseau d'assainissement conformément à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique. Ce droit est octroyé dans la limite de capacités de transport et de traitement des installations existantes ou en cours de réalisation.

Ce droit de raccordement concerne les activités précisées par l'article R 213-48-1 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 annexe 1. Les activités concernées sont (liste non exhaustive) :

- Commerc
- Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, coiffeur...)
- Hébergement de personnes (hôtellerie, camping, centres de soins ...)
- Restauratio
- Tertiaires (administrations, sièges sociaux, enseignement, ...)
- Santé humaine au sens large (cabinets médicaux, dentaires, imagerie, maison de retraite ...) sauf hôpitaux et cliniques
- Activités sportives, culturelles, récréatives et de loisirs y compris piscine autre qu'à usage unifamilial.

Si le Syndicat accepte la demande de raccordement, il fixe les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les prescriptions techniques applicables à l'activité concernée. Exemple : pose d'un séparateur à graisses obligatoire pour les activités de bouche (restaurant, traiteur,...)

Dès lors que l'autorisation de déversement est acceptée par le Syndicat et que les conditions de ce raccordement sont acceptées par le propriétaire, ce dernier ou l'exploitant de l'établissement devra souscrire un contrat d'abonnement pour obtenir la mise en service du branchement et le droit d'y déverser ses eaux usées. Le titulaire du contrat d'abonnement est seul responsable de la conformité des déversements aux prescriptions techniques de l'abonnement.

Si le Syndicat constate un rejet d'eaux usées dans le réseau public sans aucun contrat d'abonnement n'ait été souscrit, un contrat d'abonnement assimilé domestique sera établi au nom du titulaire du contrat d'abonnement à l'eau potable en prenant comme point de départ la date du contrat d'abonnement à l'eau potable.

A défaut d'acceptation de ce contrat d'abonnement assimilé domestique par le titulaire du contrat eau potable, le Syndicat condamnera le branchement eaux usées jusqu'à la régularisation de la situation. Le Syndicat se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités prévues au présent règlement et de poursuivre le contrevenant devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service Assainissement.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

ARTICLE 21 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie du réseau public, sont à la charge du Service Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service Assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts. Les frais de désobstruction causés par la négligence ainsi que par l'inobservation des prescriptions de la réglementation en vigueur et du présent règlement sont à la charge de l'usager.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 54 du présent règlement.

ARTICLE 22 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire

La suppression totale ou la transformation du branchement, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par le Service Assainissement ou une entreprise mandatée par lui.

Le contrat d'abonnement assimilé domestique pour le déversement des eaux usées perd son effet dans les cas suivants :

- changement de destination de l'immeuble raccordé,
- cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées,
- déconnexion de l'immeuble du réseau public
- changement de la personne morale

Toute modification relative au contrat doit être signalée au Syndicat.

ARTICLE 23 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application de l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et des autres textes relatifs aux régimes des redevances d'assainissement, l'usager raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Celle-ci est constituée :

- d'une prime fixe payable par période et d'une redevance basée sur la consommation d'eau. Le taux et le mode sont fixés par le comité syndical, la facture du service de l'eau sera le support de cette redevance.

Lorsqu'un branchement desservira un immeuble abritant plusieurs locaux assimilés domestiques non équipés de compteurs individuels le montant de la part fixe annuelle sera égal au produit du nombre total d'appartements desservis par le montant de la part fixe d'un abonnement domestique. (unité de logement)

Si un particulier possède une installation privée d'eau (forage, puits, récupérateur d'eau de pluie), ayant accès et utilisant le réseau assainissement, doit déclarer obligatoirement cette installation en Mairie.

L'installation sera équipée au frais de l'abonné d'un compteur agréé par le Syndicat afin de comptabiliser tous les volumes d'eau qui seront, après usages, rejetés dans le réseau assainissement. Les volumes comptabilisés par ce compteur dont la relève sera faite par le Syndicat seront raioutés aux volumes comptabilisés par le service public de l'eau.

La facturation des eaux rejetées se fera en application du R 2333-125 du CGCT à défaut de comptage sur la base d'un forfait défini par délibération du comité syndical. En cas d'établissement ou de résiliation d'une convention d'abonnement en cours de période de facturation, le terme fixe relatif à cette période est dû au prorata de la durée, calculé journellement. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

Le montant correspondant aux prestations assurées par le service de l'assainissement doit être acquitté, soit dans le délai indiqué sur la facture, soit dans un délai maximum de 15 jours à la réception de la réponse du service en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions prévues ci-après :

Toute réclamation concernant le montant facturé doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures. Le service est tenu de fournir dans les 15 jours une réponse écrite et motivée à chacune des réclamations le concernant.

S'il y a persistance de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

. aux poursuites légales intentées en vu du recouvrement par le receveur municipal.

ARTICLE 24 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

L'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la participation pour le raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

L'article L1331-7-1 du Code de la Santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'un participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation de traitement individuelle règlementaire.

L'application de la PFAC « assimilés domestiques », son montant ainsi que les modalités de versement sont fixés par délibération du comité syndical.

Cette participation est exigible par le Syndicat. Elle vient s'ajouter au paiement des frais de branchement et des autres taxes en vigueur.

ARTICLE 25 – DEGREVEMENTS

Application du décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 modifiant l'article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Le service assainissement se basera sur les modalités de dégrèvements prévues au règlement du service de l'eau, notamment pour le calcul du volume de référence.

Cas d'exonérations

L'usager peut bénéficier d'exonération s'il existe un branchement spécifique en eau potable utilisé pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le réseau de collecte des eaux usées.

CHAPITRE IV

LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 26 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés, dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau, autre que domestique ou assimilée domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

ARTICLE 27 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT D'EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles suivant lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 28- DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles seront adressées au Service Assainissement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service et pourra entraîner de nouvelles conditions de raccordement.

ARTICLE 29 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Le Service Assainissement fixe les modalités de branchement des établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles. Si cela est nécessaire, ils pourront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service Assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut, à l'initiative du Service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 30 - PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles, déversées dans le réseau public, sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 40 du présent règlement.

ARTICLE 31 - SEPARATEUR DE GRAISSES, SEPARATEUR A FECULES

Des séparateurs de graisses préalablement agréés par le service de l'assainissement devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries etc

Les séparateurs de graisses devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par litre/seconde du débit.

Les séparateurs de graisses devront assurer une séparation de 92 % minimum

Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par litre/seconde du débit.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses. Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration. Certains établissements devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les fécules

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation de l'administration, comprendra deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes
- la deuxième chambre sera munie d'une simple chambre de décantation

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien. Le ou les couvercles devront être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être évacuées directement à l'égout. En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécules ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

ARTICLE 32-SEPARATEUR A HYDROCARBURES ET FOSSES A BOUE

Conformément à la règlementation sur les établissements classés, les garages, stations services et établissements commerciaux et industriels en général ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, particuliers ou au caniveau, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence, etc...

Qui au contact de l'air, forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparations devront être soumis à l'approbation de l'administration et se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif devant être accessible aux véhicules de nettoiement (citernes aspiratrices)

Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 95% au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par l'égout.

En outre lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu. Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil.

ARTICLE 33- OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement un bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Le client, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 34 - REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement assortie de coefficients de rejet et de pollution définis dans la convention de déversement. Les conditions de paiement sont celles décrites à l'article 15.

ARTICLE 35 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau ou la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE V

LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 36- DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que de drainage.

Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement et les eaux de rabattement de nappe, de drainage et de vidange de piscine sous réserve que celles-ci puissent être rejetées dans le milieu récepteur sans traitement préalable et sas préjudice pour ce dernier.

ARTICLE 37- PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES ET PLUVIALES

Les articles 3 à 5 et 9 à 13, relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 38- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

En plus des prescriptions du chapitre II, le service assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de tamponnement et/ou de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

D'une manière générale, le débit d'eaux pluviales autorisé vers les ouvrages publics d'assainissement sera défini par opération d'aménagement en fonction de ses caractéristiques.

Les prescriptions correspondantes pourront être reprises dans une convention de déversement d'eaux pluviales vers les ouvrages publics d'assainissement.

Dans tous les cas :

- -le débit spécifique rejeté ne pourra dépasser 2l/s /ha de surface totale aménagée
- -toutes les solutions susceptibles de supprimer (infiltration), limiter et étaler (tamponnement) les apports pluviaux devront être mis en œuvre sur la parcelle privée, au frais de l'aménageur (création, entretien, renouvellement).

Pour ce faire, le service assainissement pourra en particulier pour les ensembles d'habitation collective ou à usage industriel, imposer la mise en place d'un ouvrage de rétention ou d'autres dispositifs techniques, permettant de respecter un débit de fuite maximum autorisé vers les ouvrages publics d'assainissement. L'entretien, les réparations, le

renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire ou de l'usager, sous le contrôle du service assainissement.

CHAPITRE VI

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 39- DISPOSITIONS GENERALES DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Le règlement sanitaire du Département des Landes est applicable aux dites installations.

La réalisation des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement est exécutée sous la seule responsabilité du propriétaire de l'immeuble conformément aux prescriptions du règlement d'assainissement et à la réglementation en vigueur.

Dès lors que le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les propriétaires doivent s'assurer de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Ainsi, aucun drain, caniveau, canalisation d'évacuation d'eau pluviale ne doit être raccordé dans le réseau d'eaux usées.

L'évacuation des eaux usées doit se faire par des canalisations souterraines adaptées à leur écoulement. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eaux pluviales et des eaux parasites de ruissellement ou de drainage ou de nappe phréatique.

Si le raccordement peut être réalisé pour écoulement gravitaire, les canalisations extérieures à la construction seront d'un diamètre intérieur de 100 mm minimum et auront une pente de 2% (recommandé) sans toutefois pouvoir être inférieure à 1% si les conditions de raccordement l'imposent.

Dans le cas d'un immeuble en contre bas du branchement public, le propriétaire devra mettre en place un système de relevage des eaux usées ainsi que les canalisations de refoulement adaptées à la quantité et à la qualité des eaux à évacuer.

Al 'intérieur de la propriété, côté privatif, un regard doit être réalisé à chaque changement de direction ou jonction de plusieurs canalisations. Des dispositifs de visite et de curage doivent être prévus, ces dispositifs devront être obturés en temps normal par un tampon parfaitement étanche.

A l'intérieur de l'immeuble, tous les points d'évacuation devront être munis d'un siphon, les colonnes de chute seront ventilées par un évent hors toiture et prolongées d'au moins 30 cm au- dessus de leur point de sortie.

Pour les installations relevant du chapitre III (eaux usées assimilées domestiques) et chapitre IV (eaux usées industrielles) des prescriptions complémentaires pourront être notifiées par le Syndicat au propriétaire.

ARTICLE 40 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les réseaux publics et privés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement devront assurer une parfaite étanchéité. Les connexions seront étanches utilisation de joints spécifiques (pas de béton sur le PVC). Le raccordement à la boite de branchement sera réalisé impérativement au fil d'eau de cette boite de branchement. L'usager devra informer le Syndicat de l'exécution de ces travaux de raccordement afin de permettre le contrôle avant remblaiement, un certificat de conformité sera établi.

ARTICLE 41 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques du client, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement, d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mis hors de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 42- INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS EAU POTABLE ET EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 43 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont égalisés de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve le réseau d'assainissement, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 44 – TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 45 - BROYEURS D'EVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdit.

ARTICLE 46 - POSE DE SIPHON

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par des éléments solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 47 - DESCENTES DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 48- REPARATIONS - RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 49 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les fonctions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VII

CONTROLE DES RESEAUX PRIVÉS

ARTICLE 50- DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVÉS

Les articles 1 à 47 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, des conventions spéciales de déversement préciseront toutes dispositions particulières utiles.

ARTICLE 51 - CONTROLE DES RACCORDEMENTS AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, le contrôle des raccordements seront réalisés par les agents du Syndicat ou ceux d'un prestataire mandaté par le Syndicat.

ARTICLE 52 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Quand des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public, seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés le Syndicat fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages. Une convention incluant les prescriptions particulières est conclue entre l'aménageur et le Syndicat, elle prévoit, outre les prescriptions particulières de réalisation, les conditions de suivi de réalisation des ouvrages, de réception des ouvrages et de cession des ouvrages à la collectivité. Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous domaine public, par les entreprises titulaires de marchés publics d'assainissement.

Dans le cadre d'ouvrages d'assainissement privés existants, l'intégration dans le domaine public peut être inhérente à différentes situations :

- L'intégration en domaine public de collecteurs privés, suite au classement d'une voie privée en domaine public.

 Les conditions d'intégration, définies par ailleurs, dans un document précisant les conditions de classement de voies privées, sont assujetties à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur (structure, étanchéité, hydraulicité du collecteur, définie dans ce même document, et conformité des installations desservies). A minima, les garanties de conformité aux règles de l'art et de bon fonctionnement seront justifiées par les pièces suivantes :
 - Attestation de conformité des branchements datant de moins de 3 mois
 - Rapport d'essais de compactage des tranchées et ouvrages divers
 - Rapport d'inspection télévisuelle des réseaux datant de moins de 3 mois
 - Rapport d'étanchéité à l'air ou à l'eau datant de moins de 3 mois

A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec ce présent règlement intégration de collecteurs privés en domaine public suite à une évolution du statut du collecteur.

Un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le ou les propriétaires de ce collecteur peuvent demander son classement. Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds pour ce collecteur.

Les conditions d'intégration incluent comme précédemment, la nécessité pour le ou les propriétaires de mettre le collecteur et les installations desservies en conformité si besoin.

ARTICLE 53- CONTROLE DES RESEAUX PRIVES DES LOTISSEMENTS OU AUTRES OPERATIONS GROUPEES D'HABITATION

Le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où les désordres seraient constatés par le Service Assainissement, la mise en conformité devra être effectuée par le propriétaire, le promoteur ou l'assemblée des copropriétaires.

Pour obtenir le raccordement des réseaux privés d'assainissement au réseau public, le propriétaire ou les copropriétaires seront tenus de fournir préalablement :

- les plans de récolement précis et détaillés à l'échelle 1/200 exprimés dans la bibliothèque de symboles du service assainissement sous forme papier et sous forme numérique selon les prescriptions du service assainissement.
- les profils en long de chacune des canalisations, avec la cote fil d'eau rattachée en NGF
- les notes de calcul détaillées

Les opérations de contrôle, préalablement au raccordement, seront réalisées par le propriétaire et suivies par le service de l'assainissement. Les contrôles seront exécutés conformément aux stipulations du fascicule 70 du cahier des clauses techniques applicables aux canalisations d'assainissement :

- inspection visuelle
- inspection par caméra des réseaux
- test d'écoulement
- test d'étanchéité (essai à l'air ou à l'eau)
- test à la fumée

Dans le cas où les désordres sont constatés sur des réseaux privés existants raccordés au réseau public, le propriétaire ou les copropriétaires disposent, après mise en demeure, d'un délai de 6 mois pour remédier aux désordres ou imperfections constatés.

Si à l'issue de ce délai, la mise en conformité des équipements n'a pas été faite, le service des eaux et de l'assainissement pourra faire exécuter d'autorité, aux frais du propriétaire ou des copropriétaires, les travaux nécessaires, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 54 du présent règlement.

CHAPITRE VIII

INFRACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 54 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 55 - RECLAMATION - MEDIATION - LITIGES

En cas de faute dans le Service Assainissement, l'usager qui s'estime léser peut saisir les tribunaux compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service.

L'abonné a la faculté de saisir le service assainissement dans le cadre d'un recours amiable et avant toute saisine judiciaire éventuelle. Le service s'engage à apporter une réponse à toute réclamation écrite sous un délai de 15 jours. Ce délai sera porté à deux mois si le litige nécessite une enquête ou un examen juridique particulier.

A défaut d'avoir reçu une réponse définitive sous deux mois, ou s'il juge la réponse insatisfaisante, l'abonné a la possibilité de saisir un Médiateur pour tout litige concernant le service assainissement. En dehors des frais de constitution du dossier qui reste à la charge de l'abonné, le recours à la Médiation est gratuit pour les consommateurs au sens de l'article L 151-1 du Code de la consommation, qui exclut toute personne qui agit dans le cadre de son activité professionnelle.

Pour avoir recours à cette Médiation gratuite, le litige doit <u>obligatoirement porter sur l'exécution du service</u> <u>d'assainissement</u> (facturation, qualité de service...). Sont notamment exclus du champ de compétence du Médiateur :

- Les décisions prises par la collectivité par une délibération (tarifs de l'assainissement...).
- Les aides en cas de difficultés financières et les demandes d'échéanciers,
- Les prestations contractées par le consommateur avec une entreprise (contrat d'assurance, d'entretien...)

D'autre part, l'article L 152-2 du Code de la consommation donne une liste de situations pour lesquelles le Médiateur est incompétent pour intervenir dans un litige :

- Le consommateur ne justifie pas d'avoir adressé une réclamation écrite auprès du service de l'eau,
- Le litige a déjà été examiné ou est en cours d'examen par un Tribunal ou un autre Médiateur,
- La saisine du Médiateur intervient plus d'un an après la réponse du service de l'eau à la réclamation.
- La demande est manifestement infondée ou abusive.

Les coordonnées du Médiateur sont les suivantes :

Médiation de l'eau - BP 40463 - 75 366 PARIS

www.mediation-eau.fr

Le recours à a médiation suspend les délais de recours légaux permettant d'engager une procédure judiciaire. Les parties sont libres de porter leur litige devant la juridiction compétente s'ils n'ont pas suivi l'avis du Médiateur et leur différend subsiste. Le délai reprend alors son cours en l'état où il se trouvait au moment de la saisine du Médiateur.

Un seul et même litige ne peut faire l'objet que d'un seul recours amiable auprès du Médiateur.

ARTICLE 56 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'usage par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service Assainissement.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 57- DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'approbation par l'Assemblée délibérante, tout éventuel règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 58 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 59- CLAUSE D'EXECUTION

Le Président du Syndicat, les agents du Service Assainissement habilités à cet effet, et le Receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.